

[...]

31.144/II/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 25 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le « Service Radio – Télévision Redevances » de Bruxelles Capitale qui envoyé une enveloppe unilingue française et apporté des mentions en français sur un extrait de compte d'un abonné néerlandophone.

*
* *

Des renseignements ont été demandés le 2 août 1999.

Le 25 avril 2000, vous m'avez fait savoir ce qui suit :

"Sur la base de l'article 2, § 2 de l'accord de coopération du 25 juillet 1997 conclu entre la Communauté française et la Communauté flamande, relatif à la Redevance Radio-Télévision sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les ministres des Communautés flamande et française chargés des finances exercent conjointement la gestion et l'autorité sur l'établissement qui est chargé, depuis le 1^{er} janvier 1997, de la perception de la Redevance Radio-Télévision sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce service doit être considéré comme un service régional au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). L'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, stipule que les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il n'y a aucun doute que les actes cités par le plaignant doivent être qualifiés comme des rapports avec un particulier. En outre, de la documentation jointe au courrier, il doit être déduit que le service était bien au courant du fait qu'il s'agissait d'un particulier néerlandophone.

Ainsi, en ma qualité de ministre flamand chargé des finances, étant conjointement responsable de la gestion du service Redevances Radio-Télévision dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, j'attirerai l'attention de ce service sur ses obligations linguistiques, afin d'éviter de telles plaintes à l'avenir."

*
* *

En vertu de l'article 2, § 2 de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande du 25 juillet 1997, les ministres des finances de la Communauté flamande et française exercent conjointement la gestion et l'autorité sur le service qui est chargé depuis le 1^{er} février 1997 de la perception de la Radio-Télévision redevance sur le territoire de Bruxelles-Capitale.

Ce service doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, a, des LLC, ce type de service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des lois précitées, un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

1) enveloppe unilingue française

Selon la jurisprudence de la CPCL, la langue utilisée sur l'enveloppe doit correspondre à celle qui doit être utilisée pour la rédaction du document envoyé (cfr. avis 1050 du 23 septembre 1965 et 27.086 du 19 octobre 1995).

Etant donné que l'avis de paiement envoyé au plaignant était rédigé uniquement en néerlandais, l'enveloppe aurait dû être établie également en néerlandais.

La CPCL estime que la 1^{ère} partie de la plainte est recevable et fondée.

2) Mentions en français sur l'extrait de compte

Les extraits de compte constituent des rapports avec les particuliers.

En application avec l'article 19 précité, le Service Radio-Télévision Redevances aurait dû communiquer les informations qui ont été mentionnées sur l'extrait de compte dans la langue du particulier.

La CPCL en conséquence estime que la 2^e partie de la plainte est également recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, à Monsieur R. Demotte, Ministre du Budget de la Communauté française ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]